



Berne, le 28 février 2022

Réponse de la Suisse au questionnaire du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, intitulé : « Violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et recours à la justice. »

1. Veuillez fournir des informations sur toute législation domestique récemment adoptée (depuis mai 2021), qui a servi à amender les procédures d'entrée, d'asile et autres formes de protection internationale pour étrangers aux frontières.

A. Règlementation COVID-19

Rappel pour la période allant de 2020 à 2021

En 2020, aucune entrée pour tout ressortissant de pays à risque en raison du COVID-19 n'a été autorisée, sauf cas de rigueur. L'octroi de visas C et D a été stoppé.

Frontières intérieures

Dès le 15 juin 2020 : levée des restrictions aux frontières intérieures de l'espace Schengen (ouverture des frontières entre la Suisse et les autres États membres de Schengen et plein rétablissement de l'ALCP avec les États membres de l'UE/AELE et Royaume-Uni).

Visas D

À partir du 20 juillet 2020 : les cantons recommencent à traiter les demandes (admissions de travailleurs d'États tiers et de ressortissants d'États tiers qui n'exercent pas d'activité lucrative), conformément aux dispositions ordinaires du droit des étrangers. Les demandes relatives aux visas nationaux de type D peuvent être traitées selon les conditions ordinaires, c'est à dire indépendamment du fait que les demandeurs souhaitent ou non entrer depuis un pays à risque défini dans l'annexe 1 de l'ordonnance 3 COVID-19.

Exceptions à la suspension de l'octroi de visas C

Pour les ressortissants d'États tiers qui figurent encore sur la liste des pays à risque (cf. annexe 1 de l'ordonnance 3 COVID-19), les demandes concernant les catégories de personnes mentionnées au chiffre 1.3 de la directive COVID-19 du 11 octobre 2021 sur les mesures de lutte contre le coronavirus (notamment titulaires d'un titre de séjour suisse, titulaires d'un visa de type D délivré par la Suisse, les personnes qui bénéficient de la libre circulation), sont exemptées de la suspension de l'octroi de visas. Suite aux décisions du Conseil fédéral du 23 juin 2021, l'entrée depuis un pays à risque de personnes qui apportent notamment la preuve qu'elles sont vaccinées contre le SRAS-CoV-2, conformément à l'annexe 1a de l'ordonnance 3 COVID-19, est autorisée depuis le 26 juin 2021.

En cas de tentatives répétées de contourner les restrictions à l'entrée en Suisse, une demande d'interdiction d'entrée peut être déposée auprès du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en vertu de l'art. 67 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Remarque : les directives nationales relatives à l'entrée en Suisse sont régulièrement mises à jour, comme l'ordonnance COVID. Elles tiennent compte des prescriptions européennes concernant le Coronavirus.

B. Livraison de données biométriques au N-SIS

1^{er} juillet 2021 : utilisation de la biométrie (empreintes digitales et images du visage) dans le SIS et possibilité de la saisir dans le cadre des interdictions d'entrée. Les autorités sont autorisées à saisir des données biométriques en cas d'interdiction d'entrée et de les intégrer au SIS (art. 68a LEI et art. 3a de l'ordonnance sur les données signalétiques biométriques).

C. Nouveautés en matière de visas

1^{er} février 2022 : les ressortissants australiens peuvent entrer en Suisse sans aucun visa, y compris pour long séjour (art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visa (OEV)).

D. Visas humanitaires

Eu égard aux demandes de visas humanitaires afghans, les contrôles de sécurité habituels avant de transmettre la demande de visa au SEM sont complétés par un contrôle complémentaire des représentations suisses (cf. directive du SEM modifiée en septembre 2021). Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner les nombreuses demandes de visas humanitaires dans le cadre de l'Afghanistan (cf. la crise en Afghanistan : informations clés).

E. Asile

1^{er} octobre 2021 : le Parlement adopte une modification de la loi sur l'asile (LAsi) en relation avec la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). La modification de la LAsi prévoit que le requérant d'asile peut s'adresser gratuitement auprès de sa représentation juridique pour obtenir conseil et aide lors du dépôt d'une plainte au sens de l'art. 111 du règlement (UE) 2019/1896. L'entrée en vigueur de cette disposition est envisagée pour le 1^{er} août 2022.

7 décembre 2021 : le Conseil fédéral décide de prolonger l'ordonnance sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus (Ordonnance COVID-19 asile), jusqu'à fin décembre 2022.

1^{er} janvier 2022 : le projet de loi selon lequel les personnes déboutées de l'asile peuvent être contraintes d'effectuer un test de dépistage du Covid-19 entre en force. Une contrainte est possible si les conditions d'entrée de l'État d'origine, de l'État de provenance ou de l'État Dublin compétent ou les prescriptions de la compagnie aérienne chargée de transporter ces personnes l'exigent (art. 72 LEI).

F. Mesures de rétorsion en matière de visas

5 novembre 2021 : en raison du manque de collaboration de la Gambie dans le cadre du retour de ressortissants d'État-tiers en séjour illégal, certaines mesures ont été prises, conformément à un développement de l'acquis de Schengen fondé sur l'art. 25^{bis} du code des visa (cf. directive du SEM du 17 décembre 2021 et l'art. 13 al. 1bis de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration).

2. Veuillez fournir des informations sur toute législation/politique/mesure sur la gestion des frontières, récente ou actuelle (y compris des mesures temporaires introduites dans le cadre d'un état d'urgence), ayant comme but de contrôler, réduire ou prévenir l'arrivée de migrants à la frontière nationale de votre pays.

En raison de la situation pandémique actuelle et conformément aux recommandations du Conseil de l'UE, la Suisse interdit en principe l'entrée de ressortissants de pays tiers non vaccinés (non citoyens de l'UE/AELE/Suisse) pour un séjour de courte durée non soumis à autorisation (max. 3 mois). D'autres restrictions ayant pour but de contrôler, réduire ou prévenir l'arrivée de migrants à la frontière nationale de notre pays n'existent pas.

- 3. Veuillez fournir des informations sur le mode d'emploi du concept du « pays tiers sûrs » et sur l'application de toute liste de « pays tiers sûrs » au niveau national, ayant pour but d'accélérer les procédures frontalières d'immigration et d'asile ; veuillez fournir des informations sur des accords bilatéraux et multilatéraux de réadmission collective/automatique de migrants ressortissants de pays spécifiques.**

Pays tiers sûrs

Les « pays tiers sûrs » sont les États qui respectent effectivement le principe de non-refoulement prescrit à l'art. 5 al. 1 de la loi sur l'asile (LAsi) (cf. art 6a al. 2 let. b LAsi). Cela présuppose qu'ils aient notamment ratifié, et qu'ils respectent, la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Seuls les États dont la stabilité politique garantit que les droits mentionnés dans les conventions précitées et les principes de l'État de droit seront respectés peuvent être considérés comme des États tiers sûrs. Il s'agit de tous les États de l'Union européenne, de l'AELE et du Royaume-Uni.

En vertu de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi, une décision de non-entrée en matière (NEM) sur les motifs d'asile invoqués est prononcée lorsque le requérant peut retourner dans un État tiers sûr dans lequel il a séjourné auparavant (le respect du principe du non-refoulement étant présumé). Pour permettre l'exécution efficace du renvoi, il convient de s'assurer que la réadmission dans l'État concerné est garantie. Celle-ci sera requise par écrit auprès des autorités compétentes de cet État avant le prononcé de la décision. À noter que cette disposition s'applique également lorsque le requérant a déjà obtenu l'asile ou une protection effective comparable (« *first country of asylum* ») avant d'arriver en Suisse.

Le SEM est libre de traiter matériellement les demandes d'asile, par exemple lorsque, dans un cas d'espèce, le droit constitutionnel ou le droit international s'opposent à un renvoi (cf. Message du Conseil fédéral du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile, FF 2010 4035, spéc. 4075). Il y a lieu de vérifier systématiquement si l'exécution du renvoi est licite et raisonnablement exigible, conformément à l'art. 44 LAsi.

Accords

La Suisse n'a pas négocié des accords bilatéraux ou multilatéraux visant la réadmission collective/automatique de migrants ressortissants de pays spécifiques. Les accords négociés traitent, pour un pays particulier, du retour au cas par cas des personnes en situation irrégulière sur le territoire suisse (requérants d'asile déboutés suite à une NEM ou une procédure complète, migrants en situation irrégulière).

L'accord de Dublin permet, quant à lui, le retour vers un État des ressortissants en situation irrégulière ayant déposé une demande dans ledit État avant de se rendre en Suisse. Il ne s'agit ici également pas de retour collectif/automatique.

- 4. Veuillez fournir des informations sur tout progrès réalisé dans l'élaboration de mécanismes de monitoring des frontières indépendants au niveau national.**

-